



Réunion du 9 octobre 2024 en visioconférence

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine MM REIS LAGARTO Luis, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme, PAGNOUX Mario, VARACHAS Jacques, RADJAI Isabelle, HEMARA Faïcal

Excusés : PREGHENELLA Jacques

Président de séance : PAGNOUX Mario, Secrétaire de Réunion : VARACHAS Jacques

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h00

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier n° 1 : Évocation

Match n° 28963173 du 07/09/2024 ALLIANCE FOOT 3B 1 – ES TONNACQUOIS LUSSANT 1 en U19 Inter-Districts

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°1 en date du 25 septembre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de ALLIANCE FOOT 3B 1** d'un joueur, licence **N° 2547326877** en état de suspension, en date du 01/04/2024.

La commission,

Considérant, les dispositions de **l'article 187.2** des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **ALLIANCE FOOT 3B 1** a été informé en date du 27/09/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que le joueur n°**2547326877**, joueur du club **D'ALLIANCE FOOT 3B**, a été sanctionné par la **commission Régionale de Discipline de La Ligue de Football Nouvelle Aquitaine** d'une suspension d'un match automatique avec une date d'effet au **01/04/2024** alors qu'il était licencié au sein du même club.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement



jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...) En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. »,

Considérant que ce joueur est toujours licencié dans le club d'ALLIANCE FOOT 3B, et qu'il a purgé son match de suspension le 06/04/2024 avec l'équipe U18 Régionale.

Considérant en conséquence que ce joueur ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre du 07/09/2024 et qu'il était, de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (0-2)

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupes et Challenge pour information.

Dossier n° 2 : Évocation

Match n° 28703454 du 21/09/2024 FC FOURAS ST LAURENT 1 – MURON GENOUILL ES 1 en D4 poule B

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°1 en date du 25 septembre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de FOURAS ST LAURENT 1** d'un joueur, licence **N° 1102437703** en état de suspension, en date du 17/04/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de **l'article 187.2** des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de FOURAS a été informé en date du 27/09/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que le joueur **N° 1102437703, joueur du club de FOURAS ST LAURENT**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente d'une suspension de 12 matches avec une date d'effet au 17/04/2023 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au club de **AS BEL AIR**.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...) En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, les matchs pris en compte étant les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de rappeler que ce principe n'a logiquement vocation à s'appliquer que si le joueur en cause n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté.



Considérant ainsi, à titre d'illustration, qu'un joueur sanctionné de cinq matches de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que trois matches de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article 226, alinéa 1er concernant le changement de club,

Considérant, en revanche, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il doit alors pouvoir reprendre la compétition avec l'équipe 1 du club d'accueil, quand bien même cette dernière n'aurait pas disputé de rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant que ce joueur a purgé 4 matchs en saison 2022-2023 avec le club de BEL AIR et 8 matchs dans un nouveau club de SOYAUX en saison 2023-2024.

Considérant que ce joueur avait donc intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 21/09/2024 et qu'il était de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (5-0)

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupes et Challenge pour information.

Dossier n° 3 : Évocation

Match n° 28703710 du 08/09/2024 ESSOUVERT LOULAY FC 2 – AVIRON BOUTONNAIS 2 en D4 poule D

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°1 en date du 25 septembre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de ESSOUVERT LOULAY FC** d'un joueur, licence **N°1102440419** en état de suspension, en date du 27/05/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **d'ESSOUVERT LOULAY** a été informé en date du 27/09/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que le joueur **N° 1102440419, joueur du club de ESSOUVERT LOULAY**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 27/05/2024 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au club de **FC DE ROUILLAC**.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement



jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...) En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. » ,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, les matchs pris en compte étant les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de rappeler que ce principe n'a logiquement vocation à s'appliquer que si le joueur en cause n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté.

Considérant ainsi, à titre d'illustration, qu'un joueur sanctionné de cinq matches de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que trois matches de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article 226, alinéa 1er concernant le changement de club,

Considérant, en revanche, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il doit alors pouvoir reprendre la compétition avec l'équipe 1 du club d'accueil, quand bien même cette dernière n'aurait pas disputé de rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant que ce joueur a purgé 1 match en saison 2023-2024 avec le club de **FC DE ROUILLAC**.

Considérant que ce joueur avait donc intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 08/09/2024 et qu'il était de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (7-0)

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupes et Challenge pour information.

Dossier n° 4 : Évocation

Match n° 28703452 du 22/09/24 LA JARRIE FC 3 – BOISSEUIL 17 STADE 2 en D4 poule B

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°1 en date du 25 septembre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de **BOISSEUIL** d'un joueur, licence N° **2544366450** en état de suspension, en date du 27/05/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **BOISSEUIL** a été informé en date du 27/09/2024 et qu'il a formulé ses observations.



Considérant que le joueur N° 2544366450, joueur du club de **BOISEUIL**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente-Maritime d'une suspension de 3 matches avec une date d'effet au 27/05/2024 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au sein de ce même club.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Considérant que ce joueur n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 13/09/2024 et qu'il n'était de ce fait, administrativement pas en droit de prendre part à ladite rencontre.

✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **BOISSEUIL** avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de LA JARRIE FC et inflige au joueur n°2544366540 du club de **BOISSEUIL**, **une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.4 des RG de la FFF.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **BOISSEUIL**.

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupe et Challenge pour information.

Dossier n° 5 : Évocation

Match n° 29276639 du 13/09/2024 ENT MAZEZRAY ESSOUVERT 1 – ROCHEFORT FC 4 en Coupe vétérans poule F.

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°1 en date du 25 septembre 2024 concernant la Participation à ce match au sein de l'équipe de **ROCHEFORT** d'un joueur, licence N° 1109301755 en état de suspension, en date du 22/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **ROCHEFORT FC** a été informé en date du 27/09/2024 et qu'il n'a pas formulé ses observations.

Considérant que le joueur N° 1109301755, joueur du club de **ROCHEFORT**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente-Maritime d'une suspension de 4 matches dont l'automatique



avec une date d'effet au 22/04/2024 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au club de l'**ESAB 96 FC**.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...) En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, les matchs pris en compte étant les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club,

Considérant qu'il apparait nécessaire de rappeler que ce principe n'a logiquement vocation à s'appliquer que si le joueur en cause n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté.

Considérant ainsi, à titre d'illustration, qu'un joueur sanctionné de cinq matches de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que trois matches de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article 226, alinéa 1er concernant le changement de club,

Considérant, que ce joueur a purgé seulement 2 matchs avec l'équipe D4 1 du club de l'**ESAB 96 FC** en saison 2023-2024. Et qu'il n'a purgé aucun match au sein de son nouveau club **ROCHEFORT FC**.

Considérant que ce joueur n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 13/09/2024 et qu'il n'était de ce fait, administrativement pas en droit de prendre part à ladite rencontre.

✚ Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **ROCHEFORT FC** avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de l'**ENT MAZERAY ESSOUVERT** et inflige au joueur n°**1109301755** du club de **ROCHEFORT**, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **ROCHEFORT**.

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupe et Challenge pour information.

Dossier n° 6 : Évocation

Match n° 29276652 du 13/09/24 MEURSAC DRAGONS VERTS 2 – AVIRON BOUTONNAIS 3 en Coupe Vétérans poule G

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°1 en date du 25 septembre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de l'AVIRON BOUTONNAIS** d'un joueur, licence **N° 1110892679** en état de suspension, en date du 18/09/2024

La commission,



Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **d'AVIRON BOUTONNAIS** a été informé en date du 27/09/2024 et qu'il n'a pas formulé ses observations.

Considérant que le joueur **N° 1110892679, joueur du club d'AVIRON BOUTONNAIS**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente-Maritime d'une suspension de 9 mois de suspension de ttes fonctions officielles en date d'effet au 18/12/2023 et en date de fin au 18/09/2024 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au club de **ROCHEFORT FC**.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...) En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. »,

Considérant que ce joueur n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22/09/2024 et qu'il n'était de ce fait, administrativement pas en droit de prendre part à ladite rencontre.

✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club d'AVIRON BOUTONNAIS avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de MEURSAC DRAGONS VERTS et inflige au joueur n°1110892679 du club d'AVIRON BOUTONNAIS, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.4 des RG de la FFF.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club **d'AVIRON BOUTONNAIS**.

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupe et Challenge pour information.

Dossier n° 7 : Évocation

**Match n° 29284687 du 14/09/24 CANTON DE COURCON FC 1 – FC FOURAS ST LAURENT 1 en Chal-
lenge 17**

La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°1 en date du 25 septembre 2024 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **de FOURAS ST LAURENT** d'un joueur, licence **N° 2543499678** en état de suspension, en date du 29/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :



- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club **FOURAS ST LAURENT** a été informé en date du 27/09/2024 et qu'il a formulé ses observations.

Considérant que le joueur **N° 2543499678, joueur du club de FOURAS ST LAURENT**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente-Maritime d'une suspension de 3 matches dont l'automatique en date d'effet du 29/04/2024 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au club d'**ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE**.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...) En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. »,

Considérant qu'il résulte de ces dispositions des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qu'en cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, les matchs pris en compte étant les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de rappeler que ce principe n'a logiquement vocation à s'appliquer que si le joueur en cause n'a pas intégralement purgé sa suspension au sein du club quitté.

Considérant ainsi, à titre d'illustration, qu'un joueur sanctionné de cinq matches de suspension ferme et qui change de club alors qu'il n'a purgé que trois matches de suspension au regard du calendrier des équipes du club quitté, devra alors purger l'intégralité de sa suspension selon les modalités définies par l'article 226, alinéa 1er concernant le changement de club,

Considérant, en revanche, que si un joueur a purgé l'intégralité de sa suspension au regard du calendrier de l'équipe 1 du club quitté, il doit alors pouvoir reprendre la compétition avec l'équipe 1 du club d'accueil, quand bien même cette dernière n'aurait pas disputé de rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction,

Considérant que ce joueur a purgé 2 matchs en saison 2023-2024 avec le club de **ES TONNACQUOISE LUSSANTAISE** et 1 match dans un nouveau club de **FOURAS ST LAURENT** en saison 2024-2025 le 08/09/2024.

Considérant que ce joueur avait donc intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 14/09/2024 et qu'il était de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Par ces motifs, confirme le résultat obtenu sur le terrain (1-1), (3-4) aux tirs au but.

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupes et Challenge pour information.

Dossier n° 8 : Évocation

Match n° 29276702 du 14/09/24 LA ROCHELLES ES 3 – ST CHRISTOPHE AS 2 en Challenge des Réserves



La commission,

Reprend le dossier mis en instance, Objet du PV n°1 en date du 25 septembre 2024 concernant la Participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE** d'un joueur, licence N° **9603798675** en état de suspension, en date du 27/05/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **LA ROCHELLES ES** a été informé en date du 27/09/2024 et qu'il n'a pas formulé ses observations.

Considérant que le joueur N° **9603798675**, **joueur du club de LA ROCHELLE ES**, a été sanctionné par la commission de discipline du District de la Charente-Maritime d'une suspension de 2 matches dont l'automatique avec une date d'effet au 27/05/2024 alors qu'il était licencié lors de la saison 2023-2024 au sein de ce même club.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »

Considérant que ce joueur avait purgé 1 match de suspension avec l'équipe D3 1 de **LA ROCHELLE ES** et qu'il lui restait 1 match à purger le 14/09/2024.

Considérant que ce joueur n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, et qu'il se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 14/09/2024 et qu'il n'était de ce fait, administrativement pas en droit de prendre part à ladite rencontre.

- ✚ **Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de LA ROCHELLE ES avec moins 1 point et moins 3 points et 0/3 buts au bénéfice de ST CHRISTOPHE AS et inflige au joueur n°9603798675 du club de LA ROCHELLE ES, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.4 des RG de la FFF.**

Droits d'évocation 45€, frais d'instruction du dossier 45€ soit 90€ seront portés au débit du compte du club de **LA ROCHELLE ES**.

Le dossier est transmis à la commission des Championnats Coupe et Challenge pour information.



Dossier n° 9 : Évocation

Match n° 28963198 du 28/09/2024 AL COURONNE CO 1 - GJ LIN NERSAC FLEAC en U19 Inter-Districts

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **LA COURONNE CO** d'un joueur, licence N° **2547458851** en état de suspension, en date du 01/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **LA COURONNE CO** lequel peut formuler ses observations avant le **21/10/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 10 : Évocation

Match n° 29000842 du 29/09/2024 TONNACQUOIS LUSSANT 1 – MERPINS AS 3 en U19 Inter-Districts

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **TONNACQUOIS LUSSANT 1** d'un joueur, licence N° **9604777272** en état de suspension, en date du 26/05/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **TONNACQUOIS LUSSANT** lequel peut formuler ses observations avant le **21/10/2024** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.



Dossier n° 10 : Évocation

Match n° 29000842 du 29/09/2024 TONNACQUOILS LUSSANT 1 – MERPINS AS 3 en U19 Inter-Districts

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **MERPINS AS 1** d'un joueur, licence N° 2547364735 en état de suspension, en date du 04/12/2023

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **MERPINS AS** lequel peut formuler ses observations avant le 21/10/2024 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier n° 12 : Évocation

Match n° 28703596 du 06/10/2024 ESNG 1 – ILE OLERON FOOTBALL 3 en D4 Poule C

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **ILE OLERON FOOTBALL 3** d'un joueur, licence N° 244566394 en état de suspension, en date du 17/06/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ILE OLERON FOOTBALL** lequel peut formuler ses observations avant le 21/10/2024 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.



Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 167.2

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation - Évocation

1- Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :



- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 19H30

Prochaine réunion le 23/10/2024.

**Le Président de Séance,
Mario PAGNOUX**

**Secrétaire de séance
Jacques VARACHAS**